



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept juillet, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 13

Nombre de conseillers
présents : 8

Nombre de conseillers
absents : 5

Etaient présents :

Mme Karin LEIPP, M. Tony MOUTAUX, M. François BEINER,
Mme Sarah BOUCHARÉB, Mme Corinne RAULT,
M. Bruno PRESTA, Mme Christine KELLER

Etaient absents excusés :

M. Christian HEYWANG ; Mme Valérie IANTZEN,
M. Marc ECKLY, M. Malik BOUALALA, M. Pascal NOE,

Assiste : Mme Céline HUBER

Secrétaire de séance : Madame LEIPP Karin.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Monsieur Marc ECKLY, absent excusé, donne procuration à Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

ORDRE DU JOUR

- 2023/ 24** Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023
- 2023/ 25** Location de la chasse communale 2024-2033 : création de la Commission 4C (Commission Communale Consultative de la Chasse)
- 2023/ 26** Location de la chasse communale 2024-2033 : Répartition du produit de la chasse
- 2023/ 27** Remboursement du dégrèvement de taxe foncière 2022 aux fermiers
- 2023/ 28** Personnel Communal : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire
- 2023/ 29** Personnel Communal : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties (hors MPO)
- 2023/ 30** Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
- 2023/ 31** Démarche Insite : définition des besoins locaux et modalités d'accueil de jeunes volontaires dans le cadre du service civique
- 2023/ 32** Motion en faveur du maintien des deux jours fériés supplémentaires prévus dans le droit local alsace-mosellan
- 2023/ 33** Divers et communications

2023 / 24

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 AVRIL 2023

Le procès-verbal du 11 avril 2023 n'appelant pas de remarque particulière, il est approuvé à l'unanimité.

2023 / 25

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE 2024-2033 : CREATION DE LA COMMISSION 4C (COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE)

Le Maire informe le Conseil Municipal] de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

VU les articles L. 429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur la composition et le rôle de la 4C

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse.

DESIGNE :

↳ Monsieur Jacques CORNEC, président de la 4C

↳ François BEINER et Sarah BOUCHAREB en qualité de représentant de la Commune

DECIDE que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 26

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE 2024-2033 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA CHASSE

Le Maire expose que le Conseil Municipal décide du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse.

La consultation des propriétaires peut se faire par écrit ou par l'organisation d'une réunion.

Le cahier des charges type validé par la Préfecture du Bas-Rhin stipule dans son article 7 que si la Commune décide, par délibération du Conseil Municipal, de renoncer au produit de la chasse, elle n'est pas tenue de procéder à la consultation des propriétaires fonciers.

Le Maire propose aux Membres de l'Assemblée de ne pas procéder à la consultation et de répartir le produit de la location de la chasse.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE de ne pas procéder à la consultation des propriétaires

DECIDE de maintenir la répartition du produit de la location de la chasse entre les propriétaires fonciers au prorata de la superficie de leurs terrains.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 27

REMBOURSEMENT DU DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE 2022

Le Maire expose à l'Assemblée que la Commune a perçu des dégrèvements au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en raison de la sécheresse de l'été 2022.

Ces dégrèvements concernant des parcelles données en fermages, il convient de les reverser aux locataires.

Il s'agit d'une somme de 157 euros à reverser à 4 fermiers.

Commune	Section	Parcelle	Montant du dégrèvement	Locataire	Montant dû
Zellwiller	32	7	85	ALIAGA Loïc (lots 1-6) ALIAGA Loïc (lots 7-13) GLOECKLER Hubert (lots 14-20) ALIAGA Loïc (lots 21-25)	20,40 € 23,80 € 23,80 € 17,00 €
Bourgheim	19	1	7	EARL BEINER	7 €
Bourgheim	19	8	24	DE TURCKHEIM Gilbert	24€
Bourgheim	19	118	34	ALIAGA Loïc	34€
Bourgheim	20	108	7	ALIAGA Loïc	7 €
TOTAL					157 €

Le Conseil Municipal

VU les avis de dégrèvement de la TFNB suite à la sécheresse de l'été 2022

VU le tableau des remboursements présenté ci-dessus

Après avoir entendu les explications du Maire

DECIDE de procéder au remboursement des dégrèvements de taxe foncière sur propriétés non bâties aux locataires des parcelles concernées, tel que défini dans le tableau ci-dessus.

DIT QUE le remboursement prendra la forme d'une déduction opérée sur le montant du fermage 2023

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 28

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- ↳ des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- ↳ des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 29

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A DISPOSITION D'UN MEDiateur DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES (HORS MPO)

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- ↳ des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- ↳ des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de

gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 30

MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Le Maire expose qu'à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des élus.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de Gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

DECIDE

- ↳ de désigner le collège des référents déontologues des Centres de Gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- ↳ d'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- ↳ d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- ↳ d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 31

DEMARCHE INSITE : DEFINITION DES BESOINS LOCAUX ET MODALITES D'ACCUEIL DE JEUNES VOLONTAIRES DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE

InSite est une association implantée à ce jour dans 7 régions sur toute la France avec son siège dans le Gers. L'antenne Grand Est est basée à Barr.

Ce programme s'adresse à des commune rurales de moins de 1.500 habitants, en contractualisation avec la Commune mais aussi avec les associations locales.

Un binôme de jeunes est recruté pour s'engager sur des missions d'intérêt général effectuées sur 6 mois en service civique. Les jeunes venus de partout en France viennent dans le village pour vivre en immersion et deviennent des habitants à part entière.

Les missions sont sur mesure, adaptées aux besoins du territoire autour des thématiques environnement, patrimoine et culture, lien social et intergénérationnel...

Concernant le statut du service civique :

- les jeunes s'engagent sur des projets et viennent en appui à la commune et aux associations porteuses de projet
- engagement horaire : 24 h par semaine
- les jeunes sont indemnisés par l'Etat (489 euros par mois). Dans le cadre d'InSite, ils sont hébergés localement gratuitement par la Commune et les Associations
- les volontaires ont des congés payés (2 jours par mois de mission) et cotisent pour la retraite
- les volontaires sont mobilisés en fonction de leur motivation et non de leurs compétences. Ils se doivent de faire « de leur mieux ». Ils ont une obligation de moyen et non de résultat
- les volontaires sont accompagnés dans la mission et sur leur projet d'avenir.

Le chargé d'accompagnement InSite accompagne la Commune :

- au diagnostic des besoins locaux, à la création de la fiche mission
- à la mobilisation des jeunes (publication de la fiche mission, pré-entretien avec les candidats puis organisation d'un entretien avec les tuteurs locaux
- au suivi mensuel des projets et des jeunes volontaires pendant les 6 mois
- à la gestion de l'administratif et des formation du service civique (tuteurs et volontaires)

L'accompagnement gratuit pour la commune est renouvelable jusqu'à 5 ans, avec une pause au minimum de 6 mois entre deux missions.

Les conditions pour la Commune :

- identifier des missions entrant dans le cadre du service civique et pouvant occuper 1 à 2 volontaires 24 h par semaines, avec une maturité suffisante des projets
- identifier un tuteur et des co-référents
- le tuteur doit suivre une formation obligatoire gratuite d'une journée (qui peut se faire en ligne) et doit être disponible pour accompagner les volontaires
- héberger les volontaires (hébergement meublé et charges incluses)

L'accueil pourrait se faire au plus tôt en décembre 2023.

Concernant les pistes de missions, le Maire évoque le point lecture, qui nécessite d'être dynamisé, car peu fréquenté actuellement, mais aussi améliorer l'implication de la population nouvelle dans la vie du village, créer de l'animation culturelle au sein du village et valoriser son passé.

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu l'exposé du Maire

EMET un avis favorable de principe à l'accueil de deux jeunes volontaires dans le cadre de leur service civique et à l'accompagnement par l'association InSite, sous réserve de trouver un hébergement adéquat

EMET les piste de mission suivantes :

- ↳ faire vivre et animer le point lecture : participer au quotidien du point lecture, y créer des animations (événements, expos, ateliers, conférences...) pour différents publics, le valoriser et le faire connaître, entretenir et rendre attractive la boîte à livres près de l'école
- ↳ vivifier le quotidien de la Commune :relancer les ateliers numériques pour les seniors et autres personnes intéressées, être force de proposition pour le nouvel espace du dépôt de pain
- ↳ valoriser le passé du village : rencontrer les anciens et recueillir leurs mémoires, participer à la valorisation des archives...

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 32

MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES DEUX JOURS FERIES SUPPLEMENTAIRES PREVUS DANS LE DROIT LOCAL ALSACE-MOSELLAN

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Maire propose à l'Assemblée d'adopter la motion suivante :

« Nous, conseil municipal de Bourghem, demandons qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons que la durée annuelle de travail de nos agents reste fixée à 1593 heures. »

Le Conseil Municipal,
Après délibérations,

ADOPTE la motion telle que présentée ci-dessus

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 33

DIVERS ET COMMUNICATIONS

- * Le secrétariat de la Mairie sera fermé du 05 au 26 août inclus.
- * Le Maire informe avoir été contacté par quelqu'un qui voudrait reprendre le salon de coiffure. Un dossier de présentation du projet a été demandé.
- * 44 élèves de l'école de Bourgheim ont participé à l'opération « mets tes baskets » portée par l'Association ELA qui lutte contre les leucodystrophies. Une subvention de 150 euros a été sollicitée.
- * Le Maire informe d'un retard dans la délivrance du permis de construire pour l'agrandissement du dépôt de pain. Les toits plats ne sont pas autorisés par le PLUi et il faudrait faire une toiture à deux pans symétriques. Il y a une sorte de ping-pong entre l'ATIP et l'ABF.
- * Les bacs à fleurs pour la rue du Vignoble ont enfin été livrés... mais ils sont plus petits que ceux qui figuraient au marché.
L'enfouissement des réseaux de télécommunications a été fait. Il n'y a plus de lignes aériennes. Rosace va pouvoir déployer la fibre.
- * Dans la rue Mistral, il a été constaté un empiètement d'une clôture sur une partie destinée à être rétrocédée à la Commune. Contact a été pris avec les deux propriétaires concernés et TFP pour résoudre le problème.
- * Un terrain de paintball a été illégalement aménagé sur le ban de Bourgheim, à la limite de celui de Goxwiller. Cela a été fait sans autorisation et en zone N du PLUi qui interdit toute construction. Le Maire a déposé plainte à la Gendarmerie et mis en demeure de remettre le terrain en l'état initial. Copie de ce courrier a été transmis à la DDT et à la Sous-Préfecture. La DDT- Police de l'Urbanisme a convoqué une réunion sur place avec le gérant ce 17 juillet, suite à laquelle elle adressera également une mise en demeure de remettre le terrain en son état initial avant le 1^{er} septembre 2023.
- * Dans le cadre du Rallye Alsace Festival du 26 août 2023, se pose la question de savoir si le Comité des Associations doit organiser une buvette. Cela nécessite de mettre également en place la sécurité. Les viticulteurs n'y sont pas favorables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Karin LEIPP